



POLITIQUE SUR LA RECHERCHE

Version 2023-001
Approuvée par le conseil d'administration le 10 mars 2023

Table des matières

RAISON D'ÊTRE	2
JUSTIFICATION	2
APPLICATION ET PORTÉE	2
DÉFINITIONS	2
1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE	4
2. PROCÉDURES.....	4
3. VIOLATION DES POLITIQUES	5
4. PROCESSUS D'APPROBATION	7
5. RESSOURCES	7

<p>DOCUMENT(S) D'ORIENTATION</p> <p>Règlement administratif 2021-2, par. 3.1 – Pouvoir du conseil d'administration</p> <p>Politique sur l'intégrité académique</p>	<p>TYPE DE DOCUMENT</p> <p>Interne et externe</p> <p>Document d'exploitation</p>
<p>ADMINISTRATEUR(S)</p> <p>Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques (NREP)</p>	<p>NUMÉRO DE DOCUMENT</p> <p>PREP/RES/POL/001/01</p>
<p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Mars 2023</p>	<p>DATE DE RÉVISION</p> <p>Mars 2025</p>

RAISON D'ÊTRE

La présente politique fait la promotion de l'intégrité de la recherche menée ou commandée par le Collège et prévoit un processus pour traiter les allégations d'inconduite en recherche.

JUSTIFICATION

L'intégrité de la recherche exige que le Collège applique les normes les plus élevées en matière de conduite éthique dans tous les aspects de la recherche, y compris les projets de recherche, la recherche elle-même, les rapports et la publication.

APPLICATION ET PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les personnes menant des travaux de recherche ou d'érudition au nom du Collège et dont la conduite et les obligations sont assujetties à la Politique sur l'intégrité académique du Collège et au *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif ou les règlements.

Auteur – désigne le rédacteur ou l'auteur collaborateur d'une publication ou d'un document de recherche. [*Author*]

Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche

– désigne le cadre décrivant les politiques et les exigences liées à la demande et à la gestion de fonds des organismes, à l'exécution de la recherche, à la diffusion des résultats et aux processus suivis par les institutions et les organismes en cas d'allégation de violation d'une politique des organismes. [*Tri-Agency Framework: Responsible Conduct of Research*]

Chercheur – désigne une personne engagée dans une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation méthodique. [*Researcher*]

Conduite – manière de laquelle une personne se comporte, particulièrement dans un contexte spécifique comme un milieu de recherche. [*conduct*]

Conflit d'intérêts – peut survenir lorsque des activités ou des situations engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les obligations ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche et ses intérêts personnels, institutionnels ou autres. [*Conflict of Interest*]

Consentement éclairé – signifie que les personnes participant à un projet de recherche doivent y prendre part librement (volontairement), être informées adéquatement de la nature de la recherche et de leur participation et donner leur consentement avant d'y participer. [*Informed Consent*]

Inconduite en recherche – désigne le défaut de se conformer à la présente politique tout au long du cycle de vie du projet de recherche. [*Research Misconduct*]

Intégrité académique – le CRCIC appuie la définition de l'intégrité académique (disponible en anglais seulement) de l'International Center for Academic Integrity, qui décrit un engagement à agir, dans toutes les questions liées aux études, avec honnêteté, confiance, équité, respect, responsabilité et courage. [*Academic Integrity*]

Organismes – désigne les trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). [*Agencies*]

Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche – fait référence à la politique conjointe des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). [*Tri-Agency Research Integrity Policy*]

Recherche – s'entend d'une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation méthodique. [*Research*]

Violation – désigne le non-respect des conditions établies dans une politique. [*breach*]

1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

- 1.1 Les chercheurs assument les responsabilités suivantes, sans toutefois s’y limiter :
- a) **Rigueur** : faire preuve de rigueur intellectuelle et scientifique lorsqu’ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu’ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu’ils rapportent et publient des données et des résultats;
 - b) **Tenue des dossiers** : conserver des dossiers complets et exacts sur les données, les méthodes et les résultats conformément aux normes professionnelles permettant la vérification ou la reproduction du travail par d’autres personnes;
 - c) **Références précises** : fournir des références et, s’il y a lieu, obtenir la permission d’utiliser tous les travaux publiés et non publiés, y compris, mais sans s’y limiter, des théories, des données, des concepts, des documents originaux, des méthodes, des graphiques et des images;
 - d) **Attribution du statut d’auteur** : présenter en tant qu’auteurs, avec leur consentement explicite, toutes les personnes qui ont apporté une contribution concrète ou conceptuelle au contenu de la publication ou du document et qui en acceptent la responsabilité, d’une manière conforme à leurs contributions respectives et aux politiques en matière d’attribution du statut d’auteur des publications pertinentes;
 - e) **Remerciements** : en plus des auteurs, mentionner comme il se doit toutes les personnes ayant contribué à la recherche;
 - f) **Gestion des conflits d’intérêts** : reconnaître et résoudre tout conflit d’intérêts réel, potentiel ou apparent.

2. PROCÉDURES

- 2.1 Le consentement éclairé joue un rôle crucial dans la conduite éthique de la recherche avec des êtres humains. Les renseignements fournis aux participants doivent être rédigés dans un langage facile à comprendre et leur être transmis suffisamment à l’avance pour qu’ils puissent en prendre connaissance.
- 2.2 Un document sur le consentement éclairé conforme à l’éthique doit être fourni aux participants éventuels à la recherche et indiquer les éléments clés de l’étude de recherche, notamment :

- a) Un énoncé indiquant que le projet s'articule autour de la recherche et que la participation est volontaire;
 - b) Un résumé de la recherche, ce qui comprend :
 - (i) la nature et l'objectif de la recherche,
 - (ii) la durée prévue de la participation,
 - (iii) les procédures,
 - c) les risques raisonnables et prévisibles,
 - d) les avantages raisonnables et prévus;
 - e) la confidentialité de la participation
- 2.3 Financement de la recherche externe : Les chercheurs détenant des fonds externes doivent fournir au Collège les renseignements complets et exacts indiqués dans leurs demandes de financement et documents connexes, se présenter eux-mêmes et présenter leurs recherches et travaux conformément aux normes de recherche. Les chercheurs doivent également attester ne pas avoir fait l'objet d'un constat de violation des politiques sur la recherche en matière de conduite responsable, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière, violation qui les rendrait inadmissibles à demander ou à détenir des fonds provenant de sources de financement des trois organismes indiqués aux présentes ou de tout autre organisme de recherche ou de financement à l'échelle mondiale.
- 2.4 Tous les chercheurs internes et externes doivent se conformer à la Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche.

3. VIOLATION DES POLITIQUES

- 3.1 L'inconduite en recherche peut comprendre, sans s'y limiter :
- a) **la falsification de titres de compétences** : fausse déclaration des qualifications, des subventions ou des réalisations, fausse déclaration du statut d'une publication ou déclaration d'un travail inexistant;
 - b) **la fabrication** : invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats;
 - c) **la falsification** : manipulation, modification ou omission de données, de documents originaux, de méthodes, sans mention appropriée, ce qui pourrait donner lieu à des conclusions ou à des résultats inexacts;

- d) **la suppression** : défaut de prendre des mesures opportunes et proactives pour publier des corrections ou rétractations relativement aux résultats antérieurs d'un chercheur lorsqu'une erreur ou un déficit important est relevé à la suite d'une publication;
 - e) **la destruction des données ou des dossiers de recherche** : destruction des données ou dossiers du chercheur ou de ceux d'un autre chercheur pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible, ou en violation des politiques, des lois, des règlements ou des normes professionnelles.
 - f) **le plagiat** – utilisation du travail d'une autre personne et présentation de ce travail comme s'il s'agissait du propre travail du chercheur, sans en citer correctement la source. Tous les documents, y compris l'information provenant d'Internet, les documents anonymes, les documents protégés par droit d'auteur, les documents publiés et non publiés utilisés avec autorisation, doivent être reconnus comme il se doit (Politique sur l'intégrité académique du Collège).
 - g) **l'autoplagiat et la republication** : réédition par un chercheur de ses travaux ou d'une partie de ses travaux qui ont déjà été publiés, y compris ses données, sans mention de la publication originale ni justification;
 - h) **l'attribution non valide du statut d'auteur** : attribution inappropriée du statut d'auteur à des personnes n'ayant pas apporté une contribution suffisante au contenu intellectuel pour en assumer la responsabilité;
 - i) **la mention inadéquate** : défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes;
 - j) **la mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : défaut de reconnaître et de gérer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
 - k) **le non-respect de la confidentialité** : défaut de respecter la confidentialité des renseignements, des idées et des discussions;
 - l) **l'abus d'autorité** : intimidation ou exploitation des subalternes dans un contexte de recherche qui vise à inciter, à influencer ou à contraindre le subalterne à commettre un acte d'inconduite en recherche ou à en être complice.
- 3.2 Rectifier la situation en cas de violation de la politique - Les chercheurs susceptibles d'avoir enfreint la présente politique se doivent de réagir de façon proactive pour rectifier la situation dès que la violation est constatée.
- 3.3 Recours visant à remédier à la violation de la politique – Des conclusions antérieures d'inconduite en recherche seront prises en compte lorsque les recours

et les sanctions seront déterminés. Voici quelques-uns des recours possibles :

- a) envoyer au chercheur une lettre provenant du Collège faisant état des préoccupations soulevées;
- b) enjoindre au chercheur de corriger le dossier de recherche;
- c) enjoindre au chercheur de retirer toutes les publications applicables en attente;
- d) enjoindre au chercheur d'aviser les éditeurs des publications dans lesquelles la recherche applicable a été publiée;
- e) enjoindre au chercheur d'aviser les cochercheurs et les collaborateurs des conclusions;
- f) prendre toute autre mesure que le Collège juge appropriée.

3.4 Sanctions pour violation de la politique – Les sanctions peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) retirer certains privilèges de recherche accordés au chercheur ou en faire le suivi pendant une période donnée;
- b) renvoyer le dossier au directeur du Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques afin de déterminer la sanction appropriée;
- c) signaler la situation à l'organisme externe de financement.

4. PROCESSUS D'APPROBATION

4.1 Aucun document de recherche ni aucun résultat, donnée ou renseignement ne peut être publié, signalé ou diffusé de quelque façon que ce soit sans l'approbation écrite du directeur du Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques.

5. RESSOURCES

- Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche
- Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche

APPROBATION ET VÉRIFICATION

	Détails <i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour pour tenir compte de la transition du Conseil au Collège)</i>	Autorité d'approbation	Date
Approbation initiale	S.O.	Conseil d'administration	10/03/2023